



**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES
GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

JEUDI 3 MAI 2018

ÉPREUVE N° 1 (durée 3 heures ; coefficient 4)

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

TRÈS IMPORTANT

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire),
le non respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom,
etc.).**

Article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2015 : « Pour l'épreuve écrite, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement de l'examen professionnel. »

Seuls peuvent être autorisés :

- les **codes** qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés **DALLOZ**, **LITEC/LEXIS-NEXIS**, les éditions des journaux officiels, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les **recueils de lois et décrets** ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. **Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.**

Les post-it, même vierges sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés LITEC/LEXIS-NEXIS),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes DALLOZ,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

SUJETS :

-choisir l'une des matières suivantes :

**Procédure civile et prud'homale
ou
Procédure pénale**

-puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie.

➤ **Procédure civile et prud'homale**

1) Vous êtes greffier à l'accueil du conseil de prud'hommes (CPH).

Un justiciable dépose sa requête.

Vous l'avisez de la date d'audience devant le bureau de conciliation et d'orientation. Il est inquiet car il va devoir s'absenter de la région dans les mois à venir. Il vous demande s'il aura l'obligation d'être présent.

Quels sont les éléments de réponse que vous allez pouvoir lui communiquer ?

2) Vous êtes greffier stagiaire au tribunal d'instance (TI).

Vous êtes chargé de rédiger une fiche de procédure relative aux injonctions de payer.

3) Vous êtes greffier au tribunal de grande instance (TGI) au service de la mise en état.

Avant votre départ en mutation, votre chef de service vous demande de rédiger un document présentant les missions du juge de la mise en état.

➤ **Procédure pénale**

1) Greffier de cour d'assises, vous recevez un stagiaire.

Vous lui expliquez les compositions et compétences des différents cours d'assises.

2) Vous accueillez un volontaire de service civique qui vous questionne sur la composition et les missions du ministère public en matière pénale.

Que lui répondez-vous ?

3) Pour constituer la documentation du service, vous établissez pour vos collègues un outil de présentation des délais et conditions de prescription de l'action publique.